

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Délibération du 15 décembre 2000 relative à l'informatisation de la formation du personnel de la Société des autoroutes Rhône-Alpes aux métiers du péage

NOR : *EQU0210103X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscité ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 septembre 2000 précisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le n° 700326 serait réputé favorable à compter du 1^{er} novembre 2000.

Article 1^{er}

Il est créé à la Société des autoroutes Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la formation du personnel aux métiers du péage.

Article 2

Les catégories d'information nominatives enregistrées sont les suivantes :

- nom, prénom, matricule, emploi ;
- centre de péage de rattachement ;
- date, complétude, résultat et durée du test.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les huit centres de péage AREA ;
- le département péage et monétique.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable du département péage et monétique.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

*Le directeur
général,
P. Rimattei*